

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- 1 % de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;
- toutes autres ressources ou contributions ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » arrêté au 31 décembre 2015.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

- les subventions de l'Etat ;
- le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;
- le produit des taxes sur les appareils énergivores ;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;
- le produit de remboursement de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;
- toutes autres ressources ou contributions ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » arrêté au 31 décembre 2015 ;
- le produit de remboursement de dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique ;
- 10 % du produit de la taxe d'efficacité énergétique.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

1.1 dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération :

1.1.1 projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;

1.1.2 achat d'équipements destinés pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération et pour les applications autres que la production d'électricité ;

1.1.3 projets pilotes et opérations de démonstration relatives aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.4 actions de renforcement de capacités liées aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.5 études liées au développement et à la mise en œuvre des stratégies nationales de la production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération ;

1.1.6 prospection et évaluation des potentiels des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération pour l'identification des sites éligibles à l'installation de centrales de production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ;

1.1.7 dotations destinées à la compensation liée aux surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

2.1 financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie :

2.1.1 actions inscrites dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

— l'introduction des exigences, des normes et des labels d'efficacité énergétique ;

— la sensibilisation, la communication, l'information, l'éducation, la promotion, la coordination et la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— la recherche et le développement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— l'accompagnement des industriels en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et appareils de fabrication nationale ;

— les actions et travaux d'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique dans les différents secteurs d'activités ;

— l'animation et la coordination de la maîtrise de l'énergie ;

— l'élaboration et le suivi du programme de maîtrise de l'énergie ;

— la gestion et le suivi des audits énergétiques ;

— l'instruction, le suivi et le contrôle des projets bénéficiaires des ressources du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ;

— l'évaluation de l'impact des projets sur la consommation d'énergie ;

— l'élaboration, la publication et la diffusion des indicateurs d'efficacité énergétique.

2.1.2 projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

— l'isolation thermique dans les bâtiments ;

— l'introduction et la diffusion des lampes performantes ;

— l'éclairage public performant ;

— la diffusion du chauffe-eau solaire individuel et collectif ;

— la conversion des véhicules au gaz de pétrole liquéfié carburant (GPL/c) et au gaz naturel carburant (GN/c) ;

— l'acquisition et la conversion des bus au gaz naturel carburant GN/c ;

— l'introduction des équipements performants dans l'ensemble des secteurs d'activités ;

— l'aide à la décision en matière d'audit énergétique et de faisabilité des projets ;

— les opérations pilotes et de démonstration ;

— la réalisation de campagnes de communication pour les projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie.

2.2. octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie émanant des opérateurs.

La décision d'octroi de ces prêts doit, également, prévoir les modalités de leur recouvrement.

2.3. octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou des établissements financiers.

2.4. dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liées à l'efficacité énergétique.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020.

Le ministre des finances

Le ministre de l'énergie

Abderrahmane RAOUYA

Mohamed ARKAB

-----★-----

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-149 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 4 ;